



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension d'un magasin Intermarché »,
dans la commune de Amplepuis (Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3787

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3787, déposée complète par SAS CAPEST le 17 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 09 juin 2022 ;

Considérant que l'opération consiste à agrandir la surface de vente d'un magasin Intermarché ainsi que ses places de stationnement, dans la commune d'Amplepuis, dans le département du Rhône ;

Considérant que ce projet concerne un terrain d'assiette global de 7 136 m², et comprend :

- les démolitions :
 - d'un bâtiment désaffecté d'une surface de plancher (SDP) de 203 m² ;
 - d'une partie du magasin existant (400 m² de SDP) ;
- une extension de bâtiment avec une surface de plancher passant de 1 678 m² à 2 330 m² ;
- une surface de vente qui passe de 1 199 m² à 1 500 m² ;
- la création de 13 places de stationnement aboutissant à un total de 90 places après la réalisation des travaux, dont 18 places pour le chargement des véhicules électriques; les places créées seront perméables à l'eau de pluie (943m²) ;
- 10 places de stationnement pour les véhicules 2 roues ;
- 998 m² de panneaux photovoltaïques en toiture (sur les ombrières qui surplombent le stationnement automobile et sur les toitures des extensions créées) ;
- une réfection de la circulation interne ;
- 1 124 m² d'espaces verts comprenant la plantation de 35 arbres d'essences locales non allergènes tels que l'Erable Sycomore et le Bouleau Pubescent ;
- des façades des bâtiments actualisées ;
- la création d'un bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales pour un volume de 48,20 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, situé 12 Route de Roanne :

- sur un site artificialisé, en zone urbaine dédiée aux activités économiques (Ui) du plan local d'urbanisme de la commune d'Amplepuis ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en zone blanche du plan de prévention du risque inondation du Rhins Trambouze ;
- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que bien que situé dans la trame verte du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes, le site du projet n'intercepte aucun inventaire et ou protection réglementairement reconnu ; qu'il se trouve néanmoins à proximité d'une zone humide séparée du site du projet par une route et des habitations ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration d'Amplepuis la Blancherie ;
- des eaux pluviales, elles sont soumises au respect des dispositions du PLU ; les eaux issues du parking seront collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les eaux pluviales des toitures pour rejet dans le réseau public ; une partie des eaux pluviales collectées via une cuve permettra d'entretenir les espaces verts ;
- des énergies, le projet contribuera à produire de l'énergie renouvelable via l'implantation de panneaux solaires ;
- des îlots de chaleur urbain, le projet vise à en réduire leurs effets via les surfaces qu'il vise à désimperméabiliser (réduction de 1 334 de surfaces imperméabilisées) ;

Considérant que les travaux prévus, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières (en particulier en cas de présence d'amiante qu'il convient de vérifier), pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de extension d'un magasin Intermarché, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3787 présenté par SAS CAPEST, concernant la commune de Amplepuis (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/6/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03